

STIPULATIONS DE L'ENTENTE CANADO-AMÉRICAINNE DE PRINCIPE SUR LA PROPOSITION D'ACQUISITION DU SYSTÈME D'ALERTE DU NORD

Afin d'exposer clairement le mode de partage des responsabilités respectives du Canada et des États-Unis, en ce qui a trait à l'acquisition du Système d'alerte du Nord (NWS), le présent document précise les obligations qui incomberont aux deux gouvernements, à l'étape de l'acquisition. Le fondement documentaire du projet relatif au NWS est le devis descriptif ESD-SS-NW-2448 en date du 17 mars 1983, dûment modifié en incluant l'Avis de modification n° 5 du 13 avril 1984. Les modificatifs au document de base seront assujettis aux négociations ultérieures et au budget disponible.

Le projet d'acquisition du NWS doit s'accomplir en deux étapes. D'abord, il s'agit de faire l'acquisition de treize (13) radars longue portée (LRR) et d'en installer dix (10) aux emplacements actuels du réseau DEW (huit (8) au Canada et deux (2) en Alaska), trois (3) autres devant être mis en place à de nouveaux emplacements situés au Canada (au Labrador plus précisément). La première étape sera également celle de la mise au point et de l'essai du radar courte portée (SRR) et de la station. Ainsi, un prototype sera mis en place en Alaska aux fins des premiers essais et évaluations opérationnels (IOT & E) et un autre sera installé en un emplacement fourni par le Canada, aux fins de l'intégration et de la mise à l'essai des systèmes. De plus, une station de logistique sera aménagée en Alaska. Cette étape sera également celle de la mise au point et de l'évaluation du nouveau réseau de télécommunications nécessaire au NWS. Voici les jalons déterminants de l'étape II: Achat et déploiement de 37 autres SRR en deux endroits situés en Alaska et 35 emplacements au Canada; mise en place de cinq stations de logistique au Canada; achèvement des travaux de construction et d'équipement de l'ensemble des stations de LRR et de SRR.

Tel qu'il est indiqué ci-dessous, les États-Unis assureront globalement la gestion et l'intégration des systèmes à l'étape I et le Canada en fera autant à l'étape II. Cependant, pendant toute la durée du programme, les deux gouvernements travailleront en étroite collaboration à l'accomplissement de leurs tâches respectives.

Les dates fixées pour la mise en service opérationnel sont fermes (COI — capacité opérationnelle initiale, se définit par l'exploitation de dix radars longue portée aux emplacements actuels du réseau de détection lointaine avancée (DEW) — deux situées en Alaska et les huit autres, au Canada — cette étape devra être atteinte le 30 septembre 1988 au plus tard; la date d'atteinte de la capacité opérationnelle finale ne doit pas être ultérieure au 30 septembre 1992). Voici les obligations précises des États-Unis, aux termes de la présente proposition:

1. Étape I

- a. Assurer l'ensemble de la gestion et de l'intégration des systèmes, à l'exclusion des trois LRR à mettre en place sur la côte du Labrador.
- b. Faire l'acquisition de 13 LRR.